



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 28 MARS 2026**

**N°2026-03-01 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Rapporteur Mme LENGART**

Comme de coutume, le maire en place- Mme Chhun-Na LENGART- installe les conseillers élus puis le doyen de l'Assemblée préside la séance jusqu'à l'élection du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT.

Sont installés les Conseillers Municipaux et Conseillers Communautaires :

<b>Listes des candidats au Conseil Municipal</b>	<b>Conseillers Municipaux</b>	<b>Conseillers Communautaires</b>
<b>Liste conduite par Roméo FROT</b>	<b>Roméo FROT</b>	<b>Roméo FROT</b>
	<b>Brigitte LEPELTIER</b>	<b>Christine BONNIEUX</b>
	<b>Jean-Christophe COLLIGNON</b>	<b>Philippe JUBERT</b>
	<b>Christine BONNIEUX</b>	<b>Nathalie DALLONGEVILLE</b>
	<b>Etienne MAHEUT</b>	<b>Jean-Michel BROGNIEZ</b>
	<b>Noëlle LARTIGUE</b>	
	<b>Philippe JUBERT</b>	
	<b>Nathalie DALLONGEVILLE</b>	
	<b>Jean-Michel BROGNIEZ</b>	
	<b>Delphine GRANGIER</b>	
	<b>Bruno GUISTI</b>	
	<b>Céline BEQUET</b>	
	<b>Pascal DUVAL</b>	
	<b>Marie Claude LETOREL</b>	
<b>Liste conduite par Stéphane PERRAULT</b>	<b>Laurent REYMOND</b>	
	<b>Aude PLOUVIEZ</b>	
<b>Liste conduite par Jérémie GOSSELIN</b>	<b>Stéphane PERRAULT</b>	
	<b>Jérémie GOSSELIN</b>	
	<b>Brigitte SUDRE</b>	

Il est procédé à l'appel des conseillers :

Présents : Mmes et Mrs – FROT – LEPELTIER – COLLIGNON – BONNIEUX – MAHEUT – LARTIGUE – JUBERT – DALLONGEVILLE – BROGNIEZ – GRANGIER – GUISTI – BEQUET – DUVAL – LETOREL – REYMOND – PLOUVIEZ – PERRAULT – SUDRE - GOSSELIN

Il est constaté que le quorum posé à l'article L2121-17 du CGCT est rempli.

Madame Céline BEQUET est désignée secrétaire de séance du Conseil à l'unanimité.

Madame le Maire confie la Présidence de la séance à la doyenne de l'assemblée, Mme LETOREL Marie-Claude.

**N°2026-03-02 : ELECTION DU MAIRE : doyenne de l'assemblée Marie-Claude LETOREL**  
Assemblée (article L 2122-8 du CGCT).

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé, qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donné lecture des articles L 2122-4 à L 2122-10 du CGCT

1) Constitution du Bureau :

Un secrétaire : Mme Céline BEQUET élue à l'unanimité

Deux assesseurs : Mr Etienne MAHEUT et Mme Aude PLOUVIEZ élus à l'unanimité

Dans les formes, Mme Céline BEQUET est désignée secrétaire ; Mr Etienne MAHEUT et Mme Aude PLOUVIEZ sont désignés assesseurs.

CANDIDATS :

Mr Roméo FROT est candidat.

Il est procédé dans les formes à l'élection du Maire. Cf procès-verbal

Résultat : Mr Roméo FROT est élu Maire à la majorité (16 voix pour, 2 votes nuls et 1 blanc) et est immédiatement installé.

### **N°2026-03-03 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS : Rapporteur Monsieur le Maire**

En vertu de l'article L 2122-1 et L2122-2 du CGCT, Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre d'adjoints doit être compris entre 1 adjoint minimum et le maximum de 30 % de l'effectif légal

Pour la Commune de Villers sur Mer, au vu de sa population, le conseil municipal dispose de 19 membres ; le nombre d'adjoints ne peut excéder  $19 \times 0.30 = 5.7$  soit 5 adjoints maximum.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

- fixe à cinq le nombre des adjoints pour la Commune de Villers sur Mer,

### **N°2026-03-04 : ELECTIONS DES ADJOINTS : Rapporteur Monsieur le Maire**

Sous la présidence de Monsieur le Maire, il est procédé dans les formes prescrites par la Loi, à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste (tous les bulletins modifiés ou raturés seront considérés comme nuls-avec parité à une unité près). Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Constitution de bureau :

Secrétaire : Mme Céline BEQUET

Deux assesseurs : Mr Etienne MAHEUT et Mme Aude PLOUVIEZ

Y a-t-il des listes ? 1 mn d'attente ; 1 liste est présentée :

Liste proposée par Roméo FROT :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Etienne MAHEUT
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Brigitte LEPELTIER
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Jean-Christophe COLLIGNON
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Christine BONNIEUX
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Jean-Michel BROGNIEZ

*Jérémie GOSSELIN souhaite avoir connaissance des délégations des adjoints avant le vote.*

*Roméo FROT lui répond qu'il précisera les délégations lorsque les votes seront passés.*

RESULTATS :

votants : 19

blancs : 1

nuls : 0

exprimés : 18

La liste de Mr Roméo FROT est élue à la majorité.

Sont élus à la majorité (18 voix) au scrutin de liste secret, les adjoints au Maire avec les numéros correspondants :

- 1<sup>er</sup> Maire Adjoint aux Associations, Sport, Culture et Animations : Etienne MAHEUT
- 2<sup>ème</sup> Maire Adjointe aux Finances, Ressources humaines et Administration Générale : Brigitte LEPELTIER
- 3<sup>ème</sup> Maire Adjoint à l'Urbanisme, Plage et Environnement : Jean-Christophe COLLIGNON
- 4<sup>e</sup> Maire Adjointe aux Affaires sociales : Christine BONNIEUX
- 5<sup>ème</sup> Maire Adjoint à la Sécurité, aux Commémorations et aux Travaux : Jean-Michel BROGNIEZ

### **N°2026-03-05 : CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu(e) local(e), prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque élu prendra connaissance du chapitre du CGCT « Conditions d'exercice des mandats locaux – notamment article L 2123-1 à L 2123-33 et R 2123-1 - D 2123-28 » à savoir :

- 1- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **N°2026-03-06 : INDEMNITES DES ELUS : Rapporteur Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la fixation des indemnités des élus, le Conseil Municipal est amené à délibérer.

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui a notamment revalorisé les taux d'indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %,

Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut pas dépasser 21.38 %,

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50 % en application des articles L2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité :

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués, comme suit :

a) Maire : Taux maximum fixé par la loi au regard de l'indice brut terminal en vigueur ;

b) Adjoints au Maire : 16.66% de l'indice brut terminal en vigueur

c) Conseiller municipal délégué :16,66% de l'indice brut terminal en vigueur

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- dit que les indemnités des conseillers municipaux délégués seront versés suite à la signature par le maire de leur arrêté de délégations
- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

*Brigitte Sudre demande des précisions sur le montant des indemnités. Jérémie GOSSELIN indique qu'ils ont tout de même appliqué la loi du 22 décembre 2025 et qu'ils avaient le choix de ne pas s'augmenter, compte tenu du contexte social tendu et des hausses déjà intervenues ces dernières années, il estime qu'un geste aurait pu être fait en maintenant les indemnités des élus à leur niveau actuel. Monsieur le*

*Maire répond qu'il s'agit d'une revalorisation d'environ 2 % et qu'elle résulte simplement de l'application de la loi.*

**N°2026-03-07 : MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS : Rapporteur Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la fixation des indemnités des élus, le Conseil Municipal est amené à délibérer.

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui a notamment revalorisé les taux d'indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %,

Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut pas dépasser 21.38 %,

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50 % en application des articles L2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 50 % conformément au classement de la commune en station de tourisme.

## **N° 2026-03-08 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire est le représentant de la Commune. A ce titre, en vertu notamment de l'article L 2122-21 du CGCT, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale,
- de préparer et de proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipements afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales,
- de diriger les travaux communaux,
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements,
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code,
- de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant,
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ceux dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ; de requérir dans les conditions fixées dans le code de l'environnement les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux à l'effet de détruire les nuisibles, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal,
- de procéder aux enquêtes de recensement

Il est proposé de déléguer au Maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer- dans la limite de 10 % - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite de 3 000 000 d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ; ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au *a* de l'article 2221-5-1 sous réserve des dispositions du *c* de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans ;

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les contrats passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contacter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera informé des emprunts contractés dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne par une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent,

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code ; limite : 500.000 €.

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ; limite : 10 000€.

18° de donner en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé et fixé à 1.500.000 €.

21° d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; limite : 500.000 €.

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ; limite : 500.000 €

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 21211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement du maire.

*Jérémy exprime une observation concernant les délégations accordées au Maire. Il s'oppose notamment à la capacité d'emprunt fixée à 3 000 000 €. S'il devait être fait usage de ce droit, il souhaite que le conseil municipal en soit informé. Il alerte également sur la durée d'emprunt qui peut aller jusqu'à 30 ans sans débat contradictoire du Conseil Municipal, rappelant que de nombreuses communes se sont retrouvées fortement endettées, et demande en conséquence le retrait de cette mention de la délégation.*

*S'agissant des contrats d'assurance, Jérémy Gosselin s'interroge sur les modalités de gestion afin d'éviter tout conflit d'intérêt impliquant les compagnies d'assurance. Monsieur le Maire lui répond qu'il y aura une commission d'appel d'offre qui sera établie au prochain Conseil et qui veillera à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt. Monsieur Jean-Christophe Collignon lui précise que ce point est encadré par le paragraphe n°3 de la charte de l'élu local.*

*Jérémy Gosselin demande par ailleurs si un référent déontologue a été désigné. Monsieur le Maire lui indique que ce n'est pas encore le cas.*

*De son côté, Brigitte Sudre s'interroge sur la création d'une régie et sur son éventuelle application au domaine du transport. Brigitte Lepeltier précise que des régies de recettes, comme celle du centre aéré, peuvent être mises en place pour répondre à des besoins spécifiques. La création d'une nouvelle régie reste donc envisageable, sans être, à ce stade, d'actualité.*

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité :

- autorise ces délégations au Maire, ou au 1er adjoint (en cas d'absence du Maire) avec les limitations indiquées point par point ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

## QUESTION DIVERSES

*Roméo Frot informe les membres que la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le jeudi 9 avril à 19h30.*

La séance est levée à 09h42